



Participation aux frais de fonctionnement 2022/2023 Ecole G. Deshayes

DEL08_2023_02_27

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

Le vingt-sept février deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : LE ROUX Anne, GUÉGAN Christian, MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Sophie, LE DRÉAN Jérôme, de COUESBOUC Régis, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, LE GAL Claude, FEBRAS José, JEGOUSSE Mickaël, du PREMORVAN Erika, EVANNO Eric, LE CAPITAINE Anne-Cécile, EVANO Thomas, JEGOUX Thomas, CHOINIÈRE Katell, BOULOULARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga, PARENNE Myriam.

Etaient absents excusés : GARIDO Véronique, DINASQUET Carolyn, DUPUY Typhenn.

Absentes : PROD'HOMME Anne Sophie.

Pouvoirs : GARIDO Véronique donne pouvoir à LE ROUX Anne

DINASQUET Carolyn donne pouvoir à DUVAL Laurent

DUPUY Typhenn donne pouvoir à GUÉGAN Christian.

Le secrétariat a été assuré par : JEGOUX Thomas

Rapporteur : Madame Anne LE ROUX

L'adjointe au maire informera l'assemblée :

L'école Gabriel Deshayes à Auray a sollicité, par courrier du 21 novembre 2022, la commune pour participer aux frais de scolarité d'un élève en classe primaire originaire de Languidic et scolarisé dans une section d'éducation et enseignement spécialisé (SEES) dans son établissement.

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation qui prévoit que lorsque des écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil ou l'école et la commune de résidence. Toutefois, le montant dû par la commune de résidence de l'élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Vu l'article 442-5-1 du code de l'éducation qui stipule que cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la fréquentation d'un établissement extérieur à la commune est liée à des raisons médicales.

Considérant le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public :

- Classes maternelles 1 476 €
- Classes élémentaires 519 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe de participer, dans le cadre des contributions obligatoires prévues par la loi, aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat extérieures à la commune pour les élèves de Languidic fréquentant ces écoles.
- **DECIDE DE FIXER** pour l'année 2022-2023 sa participation aux frais de fonctionnement de l'école Gabriel DESHAYES à savoir :
 - Classes maternelles 1 476 € / élève
 - Classes élémentaires 519 € / élève

La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions de participations aux frais de fonctionnement.

ADOPTÉ : à 29 voix pour.

Fait à LANGUIDIC, le 02 mars 2023

Le Maire,



Laurent DUVAL